



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction de la Coordination,
des Actions et des Moyens de l'État

Bureau de la Vie Economique
et des Activités Règlementées

Arrêté n° 12-2016-12-16-007 du16 DEC. 2016.....

OBJET : Modification des conditions d'exploitation - Carrière 'Puech de Condamines' sur les communes de Prades d'Aubrac et Castelnau de Mandailles- SARL GALIBERT et Fils

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R.512-39-1 et suivants et R.515-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-093-7 du 02 avril 2004 autorisant la SARL GALIBERT et FILS à exploiter pour une durée de 25 ans une carrière à ciel ouvert de basalte située au lieu-dit 'Puech de Condamines' sur les parcelles section AK n°134,135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 de la commune de Prades d'Aubrac et sur les parcelles section G n° 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 114 de la commune de Castelnau de Mandailles ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation adressée au préfet le 11 juillet 2013 et complétée le 07 août 2014 par Mme Josiane MAYRAND agissant en qualité de gérante de la SARL GALIBERT et FILS ;
- VU l'avis favorable du maire de Castelnau de Mandailles sur la modification du procédé de lavage des matériaux de la carrière en date du 02 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 06 octobre 2016 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 01 octobre 2016 ;
- LE demandeur entendu ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement et qu'il y a lieu selon cet article de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 02 avril 2004	Modification de l'article 1.2.1	Article 2	Rubriques de classement
	Modification de l'article 2.6.4	Article 3	Lavage des matériaux

Article 2. Activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-093-7 du 02 avril 2004 est modifié comme suit :

Les activités exercées sur ce site, figurant dans le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont :

Activité	Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantités maximales extraites : 100 000 tonnes/an	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	2515-1.a	Puissance installée : 579 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-2	Superficie de l'aire de transit : 10 420 m ²	Enregistrement
Installation de compression	2920	La puissance absorbée étant <10MW	NC

Article 3. Lavage des matériaux

L'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-7 du 02 avril 2004 est modifié comme suit :

L'activité de la carrière utilise de l'eau de procédé. Le lavage des matériaux est réalisé en circuit fermé à l'aide d'une installation de lavage mobile. Un complément d'eau est effectué à partir du réseau public.

Les eaux de lavage sont canalisées vers un bassin de décantation rendu étanche ; ces eaux sont ensuite pompées pour alimenter l'installation de lavage. Le bassin de décantation est curé régulièrement.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, les factures correspondant à la consommation d'eau annuelle de l'exploitation, ainsi qu'un tableau de la consommation d'eau suivant le tonnage extrait par an.

Article 4.

Les dispositions non modifiées des arrêtés préfectoraux n° 2004-093-7 du 02 avril 2004 restent applicables pendant toute la durée de cette autorisation.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6. Chargés de l'exécution

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Prades d'Aubrac, au maire de la commune de Castelnau de Mandailles et à la S.A.R.L GALIBERT et FILS, dont le siège social est situé Route d'Alayrac à ESPALION (12500).

Fait à Rodez, le **16 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Dominique CONSILLE

